NAS carte mun.
15/05/13

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

ARRETE

portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération de Brive et des communautés de communes des Portes du Causse, de Vézère-Causse, de Juillac-Loyre-Auvézère, de l'Yssandonnais, avec extension aux communes de Donzenac, Estivaux, Sadroc, Saint-Bonnet-L'Enfantier, Saint-Pardoux-L'Ortigier (membres de la communauté de communes des 3A : A20, A89, Avenir) et aux communes isolées de Ayen et Segonzac

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales (RCT), notamment l'article 60 III,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001, modifié, portant création de la communauté d'agglomération de Brive,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2002, modifié, portant création de la communauté de communes des Portes du Causse,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2001, modifié, portant création de la communauté de communes de Vézère-Causse,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1994, modifié, portant création de la communauté de communes de Juillac-Loyre-Auvézère,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2000, modifié, portant création de la communauté de communes de l'Yssandonnais,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2002, modifié, portant création de la communauté de communes des 3A : A20, A89, Avenir,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la CDCI le 17 décembre 2012,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant proposition de fusion de la communauté d'agglomération de Brive et des communautés de communes des Portes du Causse, de Vézère-Causse, de Juillac-Loyre-Auvézère, de l'Yssandonnais, avec extension aux communes de Donzenac, Estivaux, Sadroc, Saint-Bonnet-L'Enfantier, Saint-Pardoux-L'Ortigier (membres de la communauté de communes des 3A : A20, A89, Avenir) et aux communes isolées de Ayen et Segonzac,

Vu les avis favorables de la communauté d'agglomération de Brive et de la communauté de communes de Juillac-Loyre-Auvézère,

Vu les avis défavorables des communautés de communes des Portes du Causse, de Vézère-Causse et de l'Yssandonnais,

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes des 3A : A20, A89, Avenir,

Vu les accords émis par les conseils municipaux des communes de Allassac, Ayen, Brignac-la-Plaine, Brive-la-Gaillarde, Chabrignac, Cosnac, Dampniat, Juillac, La-Chapelle-aux-Brocs, Lascaux, Malemort-sur-Corrèze, Mansac, Perpezac-le-Blanc, Rosiers-de-Juillac, Saint-Cyr-la-Roche, Saint- Solve, Saint-Viance, Sainte-Féréole, Segonzac, Turenne, Ussac, Varetz, Vignols, Voutezac,

Vu les avis défavorables émis par les communes de Chartrier-Ferrière, Chasteaux, Cublac, Estivals, Larche, Lissac, Nespouls, Noailles, Objat, Saint-Aulaire, Saint-Bonnet-la-Rivière, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Robert, Yssandon,

Vu les avis réputés favorables des communes de Donzenac, Estivaux, Jugeals-Nazareth, Louignac, Saint-Bonnet-l'Enfantier, Saint-Cyprien, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Sadroc, Vars, Venarsal,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Brive,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er janvier 2014, il est créé un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération de Brive et des communautés de communes des Portes du Causse, de Vézère-Causse, de Juillac-Loyre-Auvézère, de l'Yssandonnais, avec extension aux communes de Donzenac, Estivaux, Sadroc, Saint-Bonnet-L'Enfantier, Saint-Pardoux-L'Ortigier (membres de la communauté de communes des 3A : A20, A89, Avenir) et aux communes isolées d'Ayen et Segonzac.

Article 2 : Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'origine, précités.

Article 3 : L'établissement public issu de la fusion relève de la catégorie juridique des communautés d'agglomération. Il regroupe les communes suivantes :

Allassac, Ayen, Brignac la Plaine, Brive-la-Gaillarde, Chabrignac, Chartrier-Ferrière, Chasteaux, Cosnac, Cublac, Dampniat, Donzenac, Estivals, Estivaux, Jugeals-Nazareth, Juillac, La-Chapelle-aux-Brocs, Larche, Lascaux, Lissac, Louignac, Malemort-sur-Corrèze, Mansac, Nespouls, Noailles, Objat, Perpezac-le-Blanc, Rosiers-de-Juillac, Saint-Aulaire, Saint-Bonnet-L'Enfantier, Saint-Bonnet-la-Rivière, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Cyprien, Saint-Cyr-La-Roche, Sainte-Féréole, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Saint-Robert, Saint-Solve, Sain-Viance, Sadroc, Segonzac, Turenne, Ussac, Varetz, Vars, Venarsal, Vignols, Voutezac, Yssandon,

Article 4 : La communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Son siège est fixé au : 9, avenue Léo Lagrange 19100 BRIVE.

Article 6 : Le régime fiscal de la nouvelle communauté d'agglomération est le régime de la fiscalité professionnelle unique.

Article 7 : Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le trésorier de Brive municipale.

Article 8 : La nouvelle communauté d'agglomération exerce sur la totalité de son territoire, et sous réserve des dispositions prévues à l'article 60 III alinéa 3 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, l'ensemble des compétences transférées par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant avant la fusion et telles qu'énumérées ci-dessous :

Compétences obligatoires :

I - issues de la communauté d'agglomération de Brive

1 - Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire (y compris agricoles) relevant notamment des domaines décrits ci-dessus.

2 - Aménagement de l'espace communautaire

- Approbation, suivi, élaboration et révision d'un Schéma de cohérence territoriale (S.CO.T.) ; élaboration et révision de schémas de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains (loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 sur les transports intérieurs, chapitre 2, titre II, sous réserve des dispositions de l'art. 46).
- Approbation et mise en œuvre de la Charte du Pays de Brive. Signature et évaluation des Contrats de Pays et Contrats d'Agglomération en cours et à venir.

3 - Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

- En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4 - Politique de la ville

- Tous dispositifs liés à la politique de la ville.

II - issues de la communauté de communes Les Portes du Causse

1 - Aménagement de l'espace :

- Aménagement, gestion et entretien des espaces naturels qui mériteraient d'être pris en compte dans le cadre du développement touristique ou de la protection environnementale,

- Approbation et mise en œuvre de la Charte du Pays de Brive et mise en œuvre des actions du contrat de Pays ou tout autre dispositif qui s'y substituerait.

- Elaboration, approbation, révision et suivi d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT).

2 - Développement économique

- Création, aménagement, promotion et gestion d'un espace intercommunal d'activités à vocation économique situé sur la commune de Nespouls.

- Mise en œuvre d'actions visant à détecter et à accueillir les porteurs de projet à caractère économique : actions de promotion commerciale, ORAC ou tout autre dispositif qui s'y substituerait.

III - issues de la communauté de communes de Vézère-Causse

1 - Aménagement de l'espace communautaire

1-1) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
La communauté de communes est compétente en matière d'élaboration, d'approbation, de suivi et de révision du « schéma de cohérence territoriale » (SCOT) et du « schéma de secteur » tel que cela est prévu par les dispositions de la loi n°2000/1208 du 13 décembre 2000, et détermine au titre de cette compétence, les conditions permettant d'assurer les objectifs généraux de la politique d'urbanisme sur le périmètre communautaire.

1-2) Démarche territoriale
La communauté de communes est compétente pour
- L'approbation et la mise en œuvre de la charte du pays de Brive
- La signature et l'évaluation du contrat de pays ou de tous autres dispositifs contractuels relatifs aux politiques territoriales.

1-3) Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire.
Sont d'intérêt communautaire les ZAC qui accueillent exclusivement des activités économiques.

1-4) Droit de Préemption Urbain (DPU)
La communauté de communes dispose du Droit de Préemption Urbain sur les zones AUx et Ux (activités économiques) définies dans les Plans Locaux d'Urbanisme et cartes communales instaurés sur le territoire communautaire.

2) Développement économique

2-1) Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire
Sont déclarés d'intérêt communautaire
2-1-1) L'extension, l'aménagement et l'entretien des zones existantes situées à
- ▶ Saint Pantaléon de Larche : zone artisanale de Vermeil, zone artisanale de la Galive, zone artisanale de Laumeuil.
- ▶ Saint Cernin de Larche : zone artisanale de Lescurade

A ce titre, la communauté de communes a en charge l'entretien des voiries suivantes :
Commune de Saint Pantaléon de Larche : « Chemin rural les Levades » « route du grand Prad », « rue Roger Larivière »
Commune de St Cernin de Larche « chemin rural de Lescurade »

2-1-2) La création, l'aménagement, la gestion et l'entretien de toutes nouvelles zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale, de service, ou commerciale.

2-2) Actions de développement économique d'intérêt communautaire.
Sont d'intérêt communautaire :
2-2-1) *Les espaces multi-ruraux.*
La communauté de communes est compétente pour la création d'espaces multi-ruraux.
La création d'espaces multi ruraux a pour objet d'implanter et de gérer ou faire gérer des commerces de première nécessité dans les communes dépourvues de commerces de proximité.

2-2-2) Les ateliers relais.
La communauté de communes est compétente pour
- Les ateliers relais existants implantés à St Pantaléon de Larche et à St Cernin de Larche.
- La création d'ateliers relais situés dans les zones d'activité nouvelles ou existantes.

2-2-3) Les friches industrielles.
La communauté de communes est compétente sur les friches industrielles situées dans les communes membres dans la perspective d'une requalification à caractère économique.

2-2-4) Dispositifs contractuels en faveur de l'artisanat, du commerce et des services
La Communauté de Communes est compétente en matière
- D'opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce (ORAC)
- De Démarche Collective Territorialisée (DCT) en faveur du commerce, de l'artisanat et des services.

2-2-5) Interventions économiques
Interventions économiques directes ou indirectes par adhésion à des structures ayant vocation en matière d'acquisition et construction en vue de leur location, d'immeubles à usage industriel, artisanal, de bureaux, de services et leur vente dans le cadre de la gestion de son patrimoine.

2-3) Développement touristique
La communauté de communes est compétente dans les domaines suivants :
2-3-1) Espaces touristiques.
Création, aménagement, entretien et gestion d'espaces touristiques contribuant à la promotion touristique du territoire et constituant pour la population locale un lieu de visite et de découverte (« voie verte », « parcours nature – gravières/ZNIEFF ou tous autres espaces naturels)

2-3-2) Activités touristiques
Création, fonctionnement et gestion des activités touristiques représentant un coût en investissement ou en fonctionnement supérieur à 3 000€ HT.

2-3-3) Patrimoine communautaire.

La communauté de communes est compétente pour la mise en valeur du patrimoine immobilier historique, du patrimoine bâti architectural, du patrimoine naturel et des sites archéologiques (pose de mobiliers touristiques et de signalétiques, édition de documents de promotion, illumination).

2-3-4) Promotion touristique.
La communauté de communes est compétente en matière d'accueil, d'information des touristes et de promotion touristique du territoire communautaire.
A ce titre, la communauté pourra soit créer un office de tourisme intercommunal soit apporter son soutien à un office de tourisme constitué sous forme associative.

La communauté de communes pourra apporter un soutien aux opérations de promotion des produits du terroir (marchés de pays).

IV - issues de la communauté de communes de Juillac-Loyre-Auvézère

1°) Aménagement de l'espace

L'élaboration, la révision et la modification du plan local d'urbanisme qui sera intercommunal.
La délivrance des autorisations d'urbanisme relève de chaque commune membre sur son territoire.
L'élaboration, approbation, révision et suivi d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT)

2°) Actions de développement économique

Relève de l'intérêt communautaire, le développement économique dont les retombées en terme de ressource ou d'emploi bénéficient à plusieurs communes du territoire.

Actions engagées :

- L'étude, la définition, la réalisation, l'aménagement, l'extension, l'entretien et la promotion de toute zone d'activité nouvelle ou existante sur le territoire de la Communauté de Communes.

- Sur les zones définies : l'étude, la définition et la réalisation des équipements d'accueil de toute activité économique, y compris agrandissement, rénovation, transformation ou changement de destination d'entreprises existantes.

- Hors zones d'activités : la réalisation et le suivi de toute opération d'atelier relais en faveur des entreprises artisanales, industrielles, commerciales ou de service, à l'exception des entreprises de commerce et artisanat pouvant bénéficier des aides départementales au titre d'entreprise unique de son secteur d'activité sur la commune.

- Définition et mise en œuvre d'une politique touristique pour le territoire :
  * Promotion, accueil, information, animation ainsi que conception et commercialisation de produits touristiques,
  * Aménagement et gestion d'équipements touristiques pouvant être utilisés par l'ensemble des communes du territoire à l'exception des piscines, campings et hébergements touristiques communaux existants.

- Participation à des actions mises en œuvre dans le cadre la politique de Pays (service local d'accueil, DCT, politique de l'habitat, diagnostics énergétiques, etc)

- Etude et participation à des actions d'aménagement des réseaux numériques nécessaires au développement de la desserte en haut-débit du territoire communautaire.

V - issues de la communauté de communes de l'Yssandonnais

1/ Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté

A – Compétences en matière économique

A1. La Communauté de Communes est compétente pour créer, étendre, aménager, gérer et promouvoir des zones d'activités industrielles, artisanales et commerciales (de type grande distribution) d'intérêt communautaire.
Il y a intérêt communautaire :

- quand il est prévu d'implanter ou d'étendre la zone d'activité économique sur le territoire d'au moins 2 communes membres ;

ou

- quand la zone d'activité économique implantée sur le territoire d'une des communes membres accueille des entreprises auparavant situées sur le territoire d'autres communes membres ;

ou

- quand le conseil de la communauté, saisi par une commune membre d'un projet d'implantation qu'elle ne sera pas en mesure de mener à bien seule, accepte, pour raison de solidarité, de définir ledit projet comme présentant un intérêt communautaire.

A2. Sont considérées comme zones économiques d'intérêt communautaire toutes les zones d'activités économiques créées dans le cadre du S.I.E.R. d'Objat/Saint-Aulaire.

A3. La Communauté de Communes est compétente pour accorder, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur des aides directes et indirectes à toute entreprise s'installant sur une zone d'activité économique communautaire.

A4. La Communauté de Communes est compétente pour exercer toutes actions visant à détecter et à accueillir les porteurs de projet à caractère économique.

A5. La Communauté de Communes est compétente pour étudier et mettre en œuvre une démarche collective territorialisée (DCT) en faveur de l'artisanat, du commerce et des services ou tout autre dispositif qui s'y substituerait.

A6. La Communauté de Communes adhère à la Société d'Économie Mixte Locale "Corrèze Équipement", qui a pour objet l'acquisition et la construction, en vue de leur location, d'immeubles à usage industriel, artisanal, de bureaux, de services et leur vente, dans le cadre de la gestion de son patrimoine.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

B – Compétences en matière de tourisme et de culture

B1. Conformément à la loi n° 92.1341 du 23 décembre 1992, portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme, la Communauté de Communes est compétente pour assurer les missions d'accueil et d'information des touristes, ainsi que la promotion de son territoire. Ces missions seront déléguées à un organisme ad hoc, existant ou à créer, appelé Office de Tourisme, dont la forme juridique est celle d'une Association conforme à la loi de 1901.

B2. La Communauté de Communes est compétente pour étudier, réaliser et gérer toutes opérations à vocation touristique jugées d'intérêt communautaire. Il y a intérêt communautaire lorsque l'opération envisagée participe à la promotion du territoire de la communauté de communes.

B3. La Communauté de Communes est compétente pour étudier, réaliser et gérer toutes opérations à vocation culturelle jugées d'intérêt communautaire et pour aider financièrement toute structure organisant des opérations à vocation culturelle jugées d'intérêt communautaire. Il y a intérêt communautaire lorsque l'opération envisagée participe à la mise en valeur de la culture ou du patrimoine identitaire local ou s'exerce au profit de plusieurs communes membres.

B4. La Communauté de Communes est compétente pour prendre toutes initiatives visant à l'appropriation des Nouvelles Technologies de Communication et d'Information par la population communautaire.

2/ Aménagement de l'espace

2.1. La Communauté est compétente pour participer à l'élaboration et au suivi d'un schéma de cohérence territoriale ou de tout autre dispositif qui s'y substituerait.

2.2. La Communauté de Communes est compétente pour approuver la Charte de Pays et assurer la mise en œuvre des actions du Contrat de Pays et de toutes politiques contractuelles territoriales.

Compétences optionnelles

I - issues de la communauté d'agglomération de Brive

1 - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2 – Assainissement.

3 - En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés.

4 - Action sociale d'intérêt communautaire.

II - issues de la communauté de communes Les Portes du Causse

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Réhabilitation d'éléments du petit patrimoine rural, représentant un intérêt patrimonial, pour des opérations dont le coût total ne dépasse pas 10 000 €,
- Aménagement d'un sentier de découvertes et de randonnées, reliant les 3 communes.

2 - Politique du logement et du cadre de vie :

Opération programmée pour l'amélioration programmée en cours ou à venir ou tout dispositif qui s'y substituerait.

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

Création, aménagement et entretien des voiries de desserte de la zone d'activités économique communautaire.

4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et scolaires…

Equipement, fonctionnement des centres de loisirs existants ou futurs pour les enfants et les adolescents.

III - issues de la communauté de communes de Vézère-Causse

3) Politique du logement et du cadre de vie

3-1) Logement.
Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :
Les Opérations Programmées pour l'Amélioration de l'Habitat sont déclarées d'intérêt communautaire.
La communauté de communes a compétence en matière d'élaboration de Plan Local de l'Habitat.

3-2) Cadre de vie.
La communauté de communes est compétente en matière d'éclairage public.

4) Protection et mise en valeur de l'environnement.

4-1) Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (collecte et traitement)
4-2) Aménagement et entretien des berges et des cours d'eau.
4-3) Implantation d'ouvrages destinés à prévenir les risques d'inondation des terrains et habitations situés le long des cours d'eau

5) Actions sociales

5-1) Actions en faveur des personnes âgées
La communauté de communes intervient dans toutes actions tendant à l'amélioration du cadre de vie et du bien être des personnes âgées, ainsi que sur toutes actions en matière de gérontologie.
Elle est également compétente pour créer, aménager et gérer les foyers, logements de personnes âgées comprenant au moins 6 lits et de toutes autres structures.

5-2) Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse.
La communauté de communes est compétente pour :

5-2-1) La mise en place d'actions relatives à la petite enfance et à la jeunesse correspondant à une tranche d'âge comprise de 0 à 18 ans. A ce titre, elle est compétente en matière de « contrat de la petite enfance » et de « contrat de temps libre » ou tous autres dispositifs s'y substituant.

5-2-2) La création, l'entretien et le fonctionnement des structures d'accueil et de loisirs existantes et futures à l'exclusion des garderies périscolaires

5-2-3) L'insertion sociale des jeunes de 16 à 25 ans ; à l'exclusion des actions menées dans le cadre des centres communaux d'action sociale des communes membres

IV - issues de la communauté de communes de Juillac-Loyre-Auvézère

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement

Relèvent de l'intérêt communautaire des interventions susceptibles de contribuer à l'amélioration du cadre de vie ou à la qualité des éléments environnementaux, à savoir :
- L'élimination et la valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés,
- Le contrôle de l'assainissement non collectif : mise en place et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
- L'entretien et la gestion des ruisseaux de la Communauté de Communes. Sont d'intérêt communautaire les ruisseaux (hormis le petit "chevelu") définis dans le programme de la Cellule Opérationnelle Rivières, soit :
    * La Loyre - Le Mayne - Le Rouchat - Le Roseix – Le Torsat - La Tourmente

- Les études de prévention des risques et de protection de l'environnement (risque incendie, plan communal de sauvegarde...), conduisant à la mise en œuvre d'actions individuelles ou concertées par les communes.

2°) Politique du logement et cadre de vie

La mise en œuvre des politiques territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat, telles que OPAH, PIG, ou tout autre dispositif s'y substituant ou les complétant.

3°) Action sociale en faveur de l'Enfance – Jeunesse

Relèvent de l'intérêt communautaire les actions concernant les enfants jusqu'à 16 ans pour des activités menées en-dehors des temps où l'enfant est à l'école :

- Création, extension, réaménagement de structures d'accueil de type Centre de Loisirs ou accueil périscolaire
- Création ou réhabilitation des locaux affectés à cette activité
- Gestion des dispositifs et des équipements.

V - issues de la communauté de communes de l'Yssandonnais

A – Création, aménagement et entretien de la voirie

A1. La Communauté est compétente pour réaliser sur le territoire des communes membres :
a) Tous travaux d'aménagement et d'entretien des voies dites "d'intérêt communautaire" dont la liste, établie commune par commune, est annexée aux présents statuts (annexe n° 1 au présent arrêté).
b) Tous travaux de création puis ultérieurement d'aménagement et d'entretien de voies nouvelles dès lors que celles-ci auront été déclarées "d'intérêt communautaire" par délibération du Conseil de Communauté.

Sont ou peuvent être déclarées d'intérêt communautaire les voies répondant à au moins une des caractéristiques suivantes :

- desserte d'un équipement destiné aux habitants de plusieurs communes membres,
- desserte des chefs-lieux de communes et des zones les plus urbanisées,
- liaison entre les principaux axes de circulation qui desservent le territoire de la communauté.

Ne relèvent pas de la compétence de la Communauté de Communes :

- les voies existantes ne figurant pas sur la liste annexée aux présents statuts
- les voies nouvelles non déclarées "d'intérêt communautaire" dans les formes prescrites au b) de l'alinéa 1 du présent article,
- les travaux d'entretien superficiel, à savoir le balayage, le fauchage et le débroussaillage des bas-côtés.

A2. Tous les travaux annexes aux travaux de voirie exécutés par la Communauté de Communes ainsi que les ouvrages d'art situés sur les voies relevant de sa compétence relèvent de plein droit de la compétence de la Communauté de Communes.

A3. Toutes demandes de modification, à savoir le classement d'une voie communale en voie d'intérêt communautaire ou vice-versa devra faire l'objet :

- d'une délibération du Conseil Municipal de la commune concernée,
- et d'une acceptation par délibération du Conseil Communautaire.

Pour le classement d'une voie communale en voie d'intérêt communautaire, seules pourront être prises en considération les demandes concernant des voies répondant aux conditions posées au 2ème alinéa du paragraphe b) de l'article A1.

. **B.** La Communauté de Communes est compétente pour réaliser des travaux de création, d'aménagement et d'entretien des chemins de "petites randonnées" (PR) sur le territoire des communes membres.

. **C.** La Communauté de Communes est compétente pour mener une politique visant à l'installation de nouvelles populations et d'activités économiques (création, reprise-transmission d'entreprises, etc.) en s'appuyant dans un premier temps sur un Service Local d'Accueil commun aux Communautés de Communes du Pays Vézère-Auvézère.

. **D.** La Communauté de Communes est compétente pour assurer l'examen et le traitement des questions relatives à l'amélioration de l'habitat et au logement. A ce titre, elle dispose de la capacité d'animer et de mettre en œuvre des opérations d'intérêt communautaire d'amélioration de l'habitat (OPAH par exemple). Sont définies comme étant d'intérêt communautaire les actions concernant au moins deux communes membres de la communauté.

. **E.** La Communauté de Communes est compétente pour mener, faire réaliser ou participer à toute étude d'intérêt communautaire se rapportant à des questions d'ordre économique, social et/ou environnemental ou traitant de questions de logement, d'habitat et/ou d'aménagement de l'espace. Dans les domaines décrits ci-dessus, est définie comme étant d'intérêt communautaire toute étude concernant au moins deux communes membres de la Communauté.

. **F.** La Communauté de Communes est compétente pour réaliser des prestations de services au profit d'autres communautés de communes ou communes dans le respect des dispositions du code des marchés publics et dans des conditions d'exécution et de rémunération fixées par convention, conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du CGCT.

. **G.** En application des articles L 2224-13 et 14 du CGCT, la Communauté de Communes est compétente pour assurer la collecte, le transport, le tri, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

. **H.** La Communauté de Communes est compétente pour créer et gérer un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) afin d'assurer dans les zones définies comme "zones d'assainissement non collectif" par les schémas directeurs d'assainissement des communes membres ainsi que dans les zones d'assainissement collectif non encore desservies :

a) Le contrôle sur dossier de la conception et des modalités d'implantation des installations neuves,
b) Le contrôle sur site de la bonne exécution des travaux d'implantation des installations neuves,
c) Le contrôle diagnostic des installations existantes,
d) Le contrôle périodique de l'entretien et du bon fonctionnement des installations.

Compétences facultatives

I - issues de la communauté d'agglomération de Brive

1 - Eau

2 - Actions de sécurité civile d'intérêt communautaire

3 - Aménagement et la protection des berges (adhésion au SIAV)

4 - Réseaux et services locaux de télécommunications (article L.1425-1 du CGCT)

II - issues de la communauté de communes de Vézère-Causse

6) Incendie-secours
La communauté de communes participe aux investissements et au fonctionnement du service incendie secours.
Par ailleurs, elle est également compétente pour
- Le centre de secours du Pays de Brive la Gaillarde.
- L'élaboration d'un schéma communautaire de défense incendie
- L'implantation d'hydrants (bornes et réserves) dans le respect des prescriptions des Maires des communes membres agissant au titre de leurs pouvoirs de police générale (article L2212-2 alinéa 5° du CGCT)
Le petit matériel de défense incendie reste de compétence des communes.

7) Nouvelles technologies de l'Information et de la communication.
La communauté de communes est compétente pour
- Le point multimédia situé à Saint Pantaléon de Larche
- Les ateliers informatiques existants et futurs.

8) Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire

8-1) Equipements sportifs.
La communauté de communes est compétente pour :
- La Piscine de Larche/Lafeuillade
- Le gymnase du collège de Larche

8-2) Actions et manifestations sportives
La communauté de communes est compétente pour le financement partiel ou total d'actions sportives nautiques (piscine, aviron) ainsi que pour l'organisation de manifestations sportives intercommunales.
Elle pourra également apporter un soutien à l'association organisatrice du challenge Jeannot LAFON (tournoi de rugby flag) dont le rayonnement dépasse le cadre communal et assure la promotion du territoire.

9) Culture
La communauté de communes est compétente dans l'organisation de festivals intercommunaux de musique ou de chant choral.

10) Transport
La communauté de communes est autorisée à conclure des conventions avec les autorités organisatrices compétentes en matière de transport public régulier et à la demande en vue de participer à l'organisation de transport collectif des habitants du territoire communautaire.

III - issues de la communauté de communes de Juillac-Loyre-Auvézère

1°) Culture et Loisirs

- Organisation et réalisation de manifestations regroupant l'ensemble des communes de la Communauté de Communes.

- En partenariat avec les communes, appui technique et / ou logistique aux associations et autres organismes à vocation culturelle, sportive, touristique ou de loisirs situés sur le territoire de la Communauté de Communes :

* mise à disposition des moyens matériels dont dispose en propre la Communauté de Communes,
* aide au montage et à la réalisation de projets d'intérêt communautaire, c'est-à-dire impliquant une participation des habitants de plusieurs communes de la Communauté de Communes, ayant un caractère exceptionnel et contribuant à la promotion de l'ensemble du territoire.
* aide à l'aménagement et à la promotion des sentiers d'intérêt communautaire, c'est-à-dire des parcours empruntant des chemins publics, strictement déterminés dans le cadre de la politique touristique du territoire.

- Soutien au jumelage existant avec Kalstenwahlstein (Allemagne) et appui à la création de nouveaux jumelages s'ils concernent la majorité des communes du territoire.

2°) Service public de Gendarmerie

- Réaliser l'étude et la construction d'une caserne de Gendarmerie en partenariat avec les services concernés,
- Contrôler la gestion de l'ensemble immobilier ainsi constitué.

3°) Informatique – TIC

Est d'intérêt communautaire toute action favorisant le développement des Technologies de l'Information et de la Communication sur le territoire, à savoir :
- Information, sensibilisation et initiation des habitants du territoire à l'informatique et aux TIC : Espaces Multimedia ou toute autre application
- Développement de l'échange d'informations dématérialisées à l'échelle du territoire : SIG, Réseau extranet ou toute autre application
- Acquisition du matériel correspondant à ces applications.

Article 9 : La fusion emporte également transfert desdites compétences, des communes d'Ayen, Segonzac, Donzenac, Estivaux, Sadroc, Saint-Bonnet-L'Enfantier, Saint-Pardoux-L'Ortigier, au nouvel établissement public, dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence.

Jusqu'à cette définition, l'intérêt communautaire déterminé au sein de chacun des établissements publics ayant fusionné, reste en vigueur sur leur périmètre respectif. En ce qui concerne la communauté d'agglomération de Brive, la définition de l'intérêt communautaire résulte des délibérations annexées au présent arrêté (annexe n° 2).

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article L.5216-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre. Cette substitution s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-41 alinéa 2 du même code.

Pour l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles de la communauté d'agglomération, le présent arrêté vaut retrait, des communes membres de la communauté, des syndicats délégataires de ces mêmes compétences et dont le périmètre inclut ou chevauche celui de la communauté.

Les syndicats concernés par ces retraits doivent se prononcer sur les conditions financières et patrimoniales du retrait des communes, dans le respect des dispositions des articles L.5216-7 et 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'exercice des compétences facultatives, la communauté d'agglomération est substituée à ses communes membres au sein des syndicats investis des mêmes compétences, lesquels deviennent, s'ils ne le sont pas déjà, des syndicats mixtes au sens des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Les retraits des communes des syndicats, ainsi que la substitution de la communauté d'agglomération à ses communes membres, mentionnés à cet article, font l'objet, en tant que de besoin, d'arrêtés spécifiques.

Article 12 : L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à la nouvelle communauté d'agglomération.

Article 13 : La communauté d'agglomération est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et aux communes incluses dans son périmètre, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 14 : L'intégralité de l'actif et du passif de la communauté d'agglomération de Brive et des communautés de communes des Portes du Causse, de Vézère-Causse, de Juillac-Loyre-Auvézère, de l'Yssandonnais est transféré à l'établissement public issu de la fusion.

Article 15 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 16 : L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de la nouvelle communauté d'agglomération, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes, à l'exception du personnel occupant un emploi fonctionnel de direction.

Article 17 : Les résultats de fonctionnement, d'une part, les résultats d'investissement, d'autre part, sont repris par la nouvelle communauté d'agglomération, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés, à la date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 18 : Pendant une période allant jusqu'au 30 avril 2014, les comptables des anciens EPCI sont autorisés à passer les écritures résultant des titres de recettes et des mandats de dépenses émis avant le 31 décembre 2013 dans la comptabilité des anciens EPCI, étant toutefois précisé que l'ordonnateur désormais compétent est, en tout état de cause, et dès l'entrée en vigueur de la fusion, celui de la nouvelle structure.

Article 19 : Conformément aux dispositions de l'article 83 V de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, et à défaut de la fixation du nombre et de la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public avant la publication du présent arrêté, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de sa publication, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant.

La composition de l'organe délibérant de la nouvelle communauté d'agglomération, ainsi fixée, est constatée par le représentant de l'Etat dans le département ou, à défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai imparti, arrêtée par le représentant de l'Etat, selon les modalités prévues par la loi.

Article 20 : Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le sous-préfet de Brive, Mme le directeur départemental des finances publiques, MM les présidents de la communauté d'agglomération de Brive et des communautés de communes des Portes du Causse, de Vézère-Causse, de Juillac-Loyre-Auvézère, de l'Yssandonnais et des 3A : A20, A89, Avenir, Mmes et MM les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 15 AVR. 2013

Sophie Thibault

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.